

RAPPORT DU COMITÉ **D'EXAMEN DE LA** **CONSTITUTION**

31 AOÛT 2016



The Vanuatu we desire
Vanuatu we yumi wantem
Le Vanuatu dont nous rêvons

RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DE LA CONSTITUTION

31 AOÛT 2016



MEMBRES DU COMITÉ D'EXAMEN DE LA CONSTITUTION

(La liste complète des membres du Comité d'examen de la Constitution se trouve à l'Annexe 1 et les membres du Comité de rédaction du Rapport à l'Annexe 2.)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
1. Couverture	1
2. Photos des membres du Comité d'examen de la Constitution	2
3. Table des matières	3
4. Remerciements	4
5. Introduction	5
6. Principes directeurs	5
7. Thèmes des modifications de la Constitution	6
8. Résumé des discussions	7
9. Autorisation d'adoption par le Parlement de la loi relative aux parties politiques	8
10. Contrôle rigoureux des motions de censure	10
11. Président indépendant du Parlement	15
12. Prolongement de la durée d'une législature	16
13. Contrôleur général indépendant des comptes	18
14. Modifications liées à l'instabilité	20
15. Soumissions supplémentaires	23
16. Annexes	25

Remerciements

En tant que Président du Comité d'examen de la Constitution (CEC), je saisis cette occasion pour remercier les membres du Comité pour leur temps et dévouement consacré à la tâche qui leur a été assignée par le Parlement. Le Comité est constitué par des députés représentant différents intérêts au Parlement et les membres de la société civile. Réfléchir sur les changements à apporter à la Constitution qui est le document le plus important et sacré de la nation, n'est pas une tâche facile. Je vous remercie pour le travail bien accompli.

Je tiens également à exprimer ma gratitude envers le Comité de rédaction du Rapport qui, malgré les contraintes du temps, ont réussi à saisir l'essentiel des discussions du CEC et à transmettre les principaux messages de délibération du Comité, y compris les sentiments rappelant les aspirations des pères fondateurs de la Constitution de la République de Vanuatu. Je vous remercie.



.....

Hon. Ralph Regenvanu
Ministre des Terres et Président du Comité d'examen de la Constitution

1. Introduction et contexte

Une séance spéciale du Parlement est tenue, conformément au Titre 14 de la Constitution, entre le 9 et le 16 juin 2016 pour la principale raison de délibérer sur le Projet de loi N°... de 2016 (Projet de loi) relatif à la Constitution (Septième) (Modification). Une copie de ce Projet de loi est ci-jointe en tant qu'Annexe 2.

Par conséquent, le 16 juin 2016, le Parlement a décidé, à l'unanimité, que ledit Projet de loi sur les modifications à la Constitution soit soumis à un comité spécial dans le but d'examiner minutieusement les modifications proposées et d'étudier dans quelles mesures une consultation plus large serait requise sur les dispositions desdites modifications à la Constitution.

En conséquence, lors de la première session ordinaire du Parlement, tenue du 10 au 17 juin 2016, la motion n°11 de 2016 a été adoptée par le Parlement, établissant ainsi un Comité d'examen de la Constitution (Comité) qui travaillera en chœur avec le comité spécial nommé lors de la séance spéciale du Parlement dans le but de saisir les intentions fixées par le Parlement par l'intermédiaire de ladite motion n°11 de 2016.

Ladite motion n°11 de 2016 et ses parties comprenant les stipulations du Comité sont exposés à l'Annexe 3.

Le principe de base des intentions du gouvernement retenues dans le contexte des références du Comité est centré principalement sur les expériences du passé de Vanuatu en termes d'instabilité politique et du souhait des gouvernements successifs de mettre fin à ce qui avait principalement des effets négatifs sur le développement de ce pays, entraînant ainsi l'esprit des modifications à la Constitution devant le Comité.

Principes directeurs

Il est important de ne pas perdre de vue le fait que la Constitution est un *document sui generis* dont son interprétation n'est soumise à nul autre document qu'à ses expressions très claires et non ambiguës.

C'est un document fondateur de cette nation, établi au clair par ses rédacteurs afin de saisir les aspirations, les visions et les ententes d'un peuple indépendant et fier.

Le document appartient au peuple de Vanuatu et, à ce titre, ses expressions doivent servir de testament de la volonté de ce peuple. En effet, ceci doit représenter l'étendue de l'esprit de ce peuple, de ses ancêtres et de ses générations futures.

Il faut faire très attention afin de s'assurer qu'aucun esprit, autre que celui de Vanuatu, ne soit importé dans les dispositions de la Constitution dans le but de corrompre ses accentuations ou de réduire la Constitution à un texte de loi ordinaire. Commettre cela signifie détruire le véritable esprit de Vanuatu.

La Constitution doit être considérée comme le document fondateur le plus sacré de Vanuatu et toute personne d'origine vanuataise, sur qui cette Constitution est fondée, doit protéger avec fermeté les intentions et les raisons pour lesquelles ce document a vu le jour.

Six thèmes retenus pour les modifications proposées à la Constitution

Les modifications à la Constitution mettent en évidence six (6) thèmes identifiés par le gouvernement dans ses efforts de s'occuper de l'instabilité qui a entraîné la présentation au Parlement des modifications à la Constitution.

Ces thèmes sont les suivants :

1. Autorisation d'adoption par le Parlement de la loi sur les parties politiques ;
2. Contrôle rigoureux des motions de censure à l'encontre d'un Premier ministre ;
3. Président indépendant du Parlement ;
4. Contrôleur général des comptes plus indépendant ;
5. Prolongement de la durée d'une législature ; et
6. Modifications liées à l'instabilité.

Par conséquent, compte tenu des principes directeurs ci-dessus, le Comité retient les thèmes proposés selon les intentions des modifications à la Constitution.

Le premier thème tient compte des articles 4 et 5 de la Constitution. Il a pour but de supprimer le mot « librement » et de le remplacer par une clause stipulant des restrictions raisonnables selon lesquelles les parties politiques doivent s'autoréguler afin de préserver l'intégrité et la stabilité politique. Dans la mesure où l'article 5 est concerné, il faut simplement intégrer l'intégrité politique et la stabilité politique.

Le deuxième thème tient compte des articles 21 et 43 de la Constitution. Il a pour but d'effectuer des contrôles plus stricts sur les motions de censure à l'encontre d'un Premier ministre.

La modification a pour but d'exiger des députés qui ont l'intention de soutenir une motion de censure à l'encontre d'un Premier ministre en exercice d'apporter une certitude de leur soutien, en insistant sur la façon dont leur signature a été apposée sur ladite motion. La motion doit donc être exécutée par des députés formant un nombre requis, en présence du Président du Parlement.

En outre, une restriction est imposée sur le temps et la période des motions de censure. Il est donc interdit de déposer une motion de censure dans les 12 mois qui suivent l'élection d'un Premier ministre après une élection générale.

Toute idée de dépôt d'une motion de censure par le Parlement dans les 12 mois avant la fin de la durée d'une législature est également interdite.

En outre, durant les périodes non couvertes par ces restrictions, dans le cas où une motion de censure à l'encontre d'un Premier ministre n'est pas passée, il est également interdit d'en déposer une autre dans les six mois qui suivent cette motion ratée.

Le troisième thème tient compte de l'article 22 de la Constitution. Il a pour but d'abroger l'article existant et de le remplacer par un article exigeant un Président du Parlement qui n'est pas un député mais qui est élu en tant que Président indépendant du Parlement. Ce nouvel article a pour objectif d'exiger un futur Président du Parlement qui restera impartial dans la conduite de ses fonctions, ainsi que de prescrire la façon dont ce président indépendant sera élu et destitué.

Le quatrième thème veille à l'établissement du Bureau du Contrôleur général des comptes dans la Constitution en vertu d'un nouvel article 25A. La modification, dans ce cas, a pour but de donner plus d'indépendance au Bureau du Contrôleur général des comptes et de

permettre à l'occupant du bureau d'exécuter ses fonctions sans ingérence ou implication politique. L'article doit décrire la façon dont le Contrôleur général des comptes sera nommé et destitué, ainsi que la nature de ses fonctions.

Le cinquième thème couvre la prolongation de la durée d'une législature et il a pour but d'augmenter le nombre d'années d'un service parlementaire de 4 à 5 ans. La modification a pour but de permettre tout simplement à un gouvernement d'exécuter à bien ses politiques pendant la durée d'une législature.

Le sixième et dernier thème tient compte des modifications liées à l'instabilité et se concentre sur les articles 5, 17 et 28 de la Constitution. La modification de l'article 5 a pour objet d'adopter les principes pertinents stipulés dans le préambule de la Constitution, en particulier en ce qui concerne les principes chrétiens et les valeurs traditionnelles mélanésiennes. La modification de l'article 17 a pour objet d'interdire les citoyens naturalisés de se présenter à toute élection au Parlement.

La modification de l'article 28 a pour but de tenir compte du fonctionnement des gouvernements en service entre les élections, autrement reconnus en "tant "que" gouvernements intérimaires. C'est le but de cette disposition d'interdire le gouvernement sortant d'autoriser les dépenses publiques non affectées par le Parlement, d'approuver de nouveaux projets ou politiques et d'effectuer des nominations permanentes.

C'est à travers les intentions du gouvernement exprimées par le biais de ces modifications et de l'établissement des comités compétents que le Comité d'examen de la Constitution a débuté ses délibérations le 18 juillet 2016, suivant une période fixée par le Parlement d'accomplir ses tâches et d'en rendre compte avant le 31 août 2016.

Le Comité a organisé 19 réunions quotidiennes au total durant lesquelles des procès-verbaux complets ont servi de documenter les discussions et débats autour des dites modifications à la Constitution. Ces procès-verbaux sont annexés à ce rapport dans l'intérêt de complétude et sont classés à l'Annexe 4.

Il est tout à fait clair dans l'état d'esprit des membres du Comité que, dans une tâche aussi grande qu'une étude de la Constitution et les modifications proposées à la Constitution, il est difficile pour le Comité de faire justice par un examen complet et approfondi de toutes les questions requises par le Parlement dans un tel délai imposé.

Le Comité apprécie sans doute le bon sens du Parlement qui, étant donné une période accordée très limitée, examinera plus de possibilités afin de lui accorder plus de temps pour étudier à bien les questions qui lui sont requises pour délibération.

En outre, le Comité apprécie, qu'aussi bien que le Parlement, les questions sérieuses de modification à la Constitution doivent être présentées à la nation toute entière et son peuple par l'intermédiaire des consultations, obligeant ainsi le Parlement d'allouer le temps nécessaire au Comité d'effectuer ces consultations et, après celles-ci, de rendre compte au Parlement sur la proposition finale dudit projet de loi sur la Loi N°... de 2016 relative à la Constitution (Septième) (Modification).

Durant les délibérations du Comité, des professionnels indépendants l'ont aidé en termes d'apport de conseils et opinions. De même, le service des Affaires féminines, le bureau des handicapés et le Conseil chrétien de Vanuatu (CCV) ont présentées d'autres soumissions sur les questions concernées.

2. Résumé des discussions

A. Autorisation d'adoption par le Parlement de la loi relative aux parties politiques

ARTICLE 4

Article 4 actuel :

“4. Souveraineté nationale et droits politiques

- 1) La souveraineté nationale appartient au peuple de Vanuatu qui l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants élus.
- 2) Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par le Parlement, tous les citoyens âgés d'au moins 18 ans.
- 3) Les partis politiques peuvent se former librement et participer aux élections. Ils doivent respecter la Constitution et les principes de la démocratie.
- 4) Pour les raisons de détermination de la souveraineté nationale, ‘peuple de Vanuatu’ signifie tous les citoyens indigènes et naturalisés de Vanuatu.

Modifications proposées :

Paragraphe 4.3)

Supprimer “librement”.

Paragraphe 4.4)

Abroger le paragraphe et le remplacer par :

“(4). Sous réserve du paragraphe 5.1), le Parlement peut prévoir une régulation raisonnable pour la formation des parties politiques et pour la façon dont elles peuvent se présenter à l'élection. Cette régulation doit être conçue de manière à veiller à l'intégrité financière et politique, et à la représentation équitable des opinions politiques.

(5). Le Parlement peut imposer des restrictions raisonnables sur les candidats élus et les parties politiques afin d'assurer le maintien de l'intégrité et la stabilité politique.”

ARTICLE 5

Article 5.1) actuel :

“5. Droits et libertés fondamentaux de la personne

- 1) Sous réserve des restrictions que la Loi peut imposer aux non-citoyens et dans le respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public légitime en matière de défense, de sécurité, d'ordre public, de prospérité et de santé, la République de Vanuatu reconnaît que toute personne, sans distinction de race, lieu d'origine, croyances religieuses ou traditionnelles, opinions politiques, langue ou sexe jouit des droits fondamentaux et des libertés individuelles suivants :

a) la vie ; b) la liberté ; c) la sécurité de la personne ; d) la protection de la loi ; e) la protection contre les traitements inhumains et les travaux forcés ; f) la liberté de conscience et de culte ; g) la liberté d'expression ; h) la liberté de réunion et d'association ; i) la liberté d'aller et venir ; j) les garanties contre la violation du domicile et des autres biens, et contre l'expropriation injuste du patrimoine ; k) un traitement égal devant la Loi ou l'action administrative, étant entendu qu'une loi ne contrevient pas

aux dispositions du présent alinéa dans la mesure où elle prévoit des dispositions pour le bénéficiaire particulier, le bien-être, la protection ou l'amélioration des conditions des femmes, des enfants et des jeunes, des membres de catégories défavorisées, ou des habitants de zones moins développées. ”

Modifications proposées :

Paragraphe 5.1)

Supprimer “le bien-être et la santé” et les remplacer par “le bien-être, la santé, l'intégrité politique et la stabilité politique”.

Sur ce premier point, le Comité a été guidé par les conseils juridiques reçus du CJE et d'autres sources indépendantes, qui sont joints à l'Annexe 4 du présent rapport.

Sur l'accord général des membres du Comité, la référence dans l'article 4 de la Constitution du terme “librement” doit être gardé à cause de son importance constitutionnelle et parce qu'il englobe un principe fondamental de la démocratie.

De même, par consensus, le Comité reconnaît l'importance d'avoir des réglementations raisonnables ou une loi en place qui servira de mesures législatives subordonnées pour réguler la façon dont les partis politiques, une fois établies, doivent respecter en suivant une structure reconnaissant le besoin de cohérence dans les partis politiques qu'elles doivent satisfaire et adopter l'importance de l'intégrité et la stabilité politique et financière.

Principes pertinents tels que :

1. L'enregistrement nécessaire des partis politiques, une fois établies, conformément à l'article 4 de la Constitution afin d'adhérer à un niveau de conduite ou un processus qui respecte les principes de l'intégrité et la stabilité politique et financière.
2. Limiter le départ des membres d'une partis politique de la structure constitutionnelle d'une partie politique à laquelle ils sont affiliés.
3. S'assurer que les députés indépendants soient encouragés à aligner leur plateforme particulier à une partis politique, avec une certitude de fonction avec sanctions qu'ils doivent s'attendre le plus possible afin de respecter et d'être gouvernés par la relation avec une partie politique à laquelle ils décident de s'aligner. Ceci est important afin de veiller à ce que le pays cesse d'être pris en otage par les tendances personnelles d'un député indépendant.
4. S'assurer que les structures des partis politiques contiennent des sanctions sérieuses et sévères qui retiennent les députés indépendants ou affiliés à une fonction reconnaissant le besoin de stabilité dans la durée d'une législature, en tant que moyen de dissuasion contre le changement de camp. Certains aspects de cette régulation peuvent être une exigence pour les partis politiques de se sentir obligés d'avoir régulièrement de congrès, ou de succession de dirigeants de partis politique, pour ne mentionner que certains. Finalement, le but sera de veiller à ce que les structures des partis politiques soient réellement démocratisées.
5. Insister, dans le cadre de la réglementation des partis politiques, sur une attitude sans marge de manœuvre contre l'utilisation des sommes d'argent ou de faveurs dans le but de cajoler les intérêts personnels des députés affiliés à la structure.

Insister, dans le cadre de la réglementation des arrêtés de règlements compétents du Parlement, en autorisant le Président du Parlement de rester vigilant dans la supervision des mouvements des députés à l'intérieur des chambres.

Ainsi, dans l'absolu, le Comité était d'accord pour proposer des modifications, en particulier au :

1. "Paragraphe 4.3), supprimer "librement", à ne pas supprimer "librement".
2. "Paragraphe 4.4) Abroger le paragraphe et le remplacer par "4) Sous réserve du paragraphe 5.1), le Parlement peut prévoir une régulation raisonnable pour l'établissement des partis politiques et la façon dont elles peuvent se présenter aux élections. Cette régulation doit être conçue de manière à veiller à l'intégrité financière et politique, et à la représentation équitable des opinions politiques.

"Paragraphe 4.5) Le Parlement peut imposer des restrictions raisonnables sur les candidats élus et les partis politiques afin d'assurer le maintien de l'intégrité et la stabilité politique.", de garder le paragraphe 4.4). Toutefois, il existe une possibilité dans la Constitution de prévoir un paragraphe supplémentaire à l'article 4 afin d'autoriser le Parlement de réguler les partis politiques par des mesures législatives subordonnées de façon à obtenir et maintenir l'intégrité et la stabilité politique et financière.

Comme autre option, il faut que le Parlement soit persuadé de ne pas insérer une disposition dans la Constitution mais d'accepter qu'une possibilité existe pour que le Parlement, au lieu de retourner à la Constitution, obtienne du gouvernement, de manière formelle en tant que politique, de promulguer une loi qui protège les principes d'intégrité politique et financière et de stabilité politique.

Le Comité a décidé par consensus qu'il n'est pas nécessaire d'organiser des consultations auprès des populations pour examiner ces modifications. Toutefois, le Comité se plie totalement à la direction générale du Parlement en ce qui concerne la manière pour procéder à cet égard.

Dans le cas peu probable où le Parlement est disposé à supprimer l'expression "librement" de l'article 4 de la Constitution, le Comité a convenu qu'un référendum sera absolument nécessaire pour cette question.

B. Contrôle rigoureux des motions de censure

ARTICLE 21

Article 21 actuel :

"21. Procédure parlementaire

- 1) Le Parlement se réunit en session ordinaire deux fois par an.
- 2) Le Parlement peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, de son Président ou du Premier ministre.
- 3) Le Parlement, sauf dispositions constitutionnelles contraires, prend ses décisions, par scrutin public et à la majorité simple des suffrages exprimés.
- 4) Sauf dispositions constitutionnelles contraires, le quorum requis est des deux tiers des membres. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint à la première séance d'une session, le Parlement se réunit trois jours plus tard, et il n'est alors requis que la présence de la majorité simple des membres.
- 5) Le Parlement élabore son propre règlement intérieur.

Modifications proposées :

Après le paragraphe 21.2)

Insérer

“2A) Une demande déposée par la majorité des députés en vertu du présent article doit être signée en même temps par cette majorité, dans le bureau du Président du Parlement et en sa présence.”

Cette modification particulière a pour but d'exiger les députés, demandant une session extraordinaire du Parlement en vertu de l'article 21.2), de tenir compte des questions de motion de censure, de se présenter en personne devant le Président du Parlement et d'exécuter la demande de session extraordinaire en sa présence. Elle a également pour objet de faire de ceci un processus plus transparent pour gérer la manière dont les demandes de sessions parlementaires sont exécutées. D'après les expériences, y compris des contentieux inédits, la pratique d'exécution des demandes a été remise en question par les députés, même à un tel point que des commentaires ont été reçus sur les décisions des tribunaux se rapportant à des cas de falsification.

Pour justifier un peu plus cette modification à la Constitution, il faut adopter la manière dont les questions de gouvernance doivent être conduites en s'appuyant sur la manière dont les problèmes sont traités et résolus sur le plan coutumier. La « méthode du Nakamal » a été proposée lors des discussions et on estime que la manière dont les questions coutumières sont traitées au Nakamal doit être importée dans la manière dont le Parlement traite ses affaires. De la même manière que les problèmes sont présentés devant le chef dans le Nakamal et sont résolus dans un 'esprit de Nakamal' en appliquant la coutume, il est donc proposé que les motions soient initiées de la même façon.

Pour soutenir cette proposition, des soucis ont été exprimés concernant la frustration de la société civile de voir des changements constants dans le gouvernement, de la liberté des mouvements des députés de gauche à droite durant le processus, le manque de stabilité dans le pays qui accueille des développements vraiment nécessaire au peuple, en particulier dans les milieux ruraux de Vanuatu, et l'incapacité des gouvernements de mettre en œuvre la totalité de leur plan de développement et de bien gouverner le peuple.

Des préoccupations ont été soulevées concernant l'application de cette modification. Des soucis ont été soulevés concernant l'effet qu'aura ce processus sur la sécurité des députés qui ont l'intention d'exécuter une telle demande. Des craintes ont été exprimées durant les discussions sur les expériences précédentes de motion où des députés étaient éventuellement amadoués par les députés les plus influents ou des membres du public pour exprimer leurs droits de député, soit pour ou contre, lorsqu'un tel processus est stipulé. La notion de droit d'un député est entérinée dans la philosophie de la démocratie. Pour élargir un peu plus sur ce souci, il est de même que le droit d'un député d'exercer son choix démocratique dans les chambres du Parlement par le biais de scrutin secret.

En plus, des soucis ont été soulevés sur la possibilité d'une personne d'agir de manière dictatoriale quant à l'exécution de cette modification. Un Président du Parlement peut éventuellement exercer une influence durant le processus alors qu'il est lui-même député élu à cette fonction par les membres du gouvernement à droite.

Un autre souci : si le Parlement doit considérer, selon son bon sens, que la modification voulue est adéquate, il doit insister sur le processus qui protège l'intégrité des députés

impliqués dans la demande de la modification afin de protéger la discrétion qui est essentielle à une demande convenable de modification.

Il est également suggéré d'impliquer le bureau du Secrétaire général du Parlement dans le processus où les députés qui se présenteront devant celui-ci ne seront pas connus par le Président du Parlement. Le Secrétaire général du Parlement, tenant compte du niveau de discrétion requis et de l'intégrité du processus, soumettra ensuite la demande au Président du Parlement, sur demande qui sera en accord avec la disposition de la Constitution. Ceci permettra au processus d'être impartial autant que possible et de garder la crédibilité du bureau du Président du Parlement.

Un autre souci a été soulevé concernant l'honneur et l'intégrité d'un député. Il a été soulevé qu'une telle exigence détruira le respect qui a normalement été accordé à un député de la République de Vanuatu.

Des soucis ont également été soulevés concernant la difficulté d'un tel processus impliquant les députés qui ont l'intention de soutenir la demande mais qui ont été mis dans des circonstances difficiles dans leurs circonscriptions dans les îles. Si un tel processus doit être adopté par le Parlement, une disposition reconnaissant cette difficulté et y apportant des solutions doit être insérée dans cette modification à la Constitution.

ARTICLE 43

Article 43 actuel :

“43. Solidarité ministérielle et motions de censure

- 1) Le Conseil des ministres est solidairement responsable devant le Parlement.
- 2) Le Parlement peut déposer une motion de censure à l'encontre du Premier ministre. Cette motion, signée par un sixième des membres du Parlement, doit être déposée sur le bureau du Président du Parlement au moins une semaine avant. Si la motion est adoptée à la majorité absolue, le Premier ministre et les autres ministres cessent immédiatement d'exercer leurs fonctions. Toutefois, ils assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Premier ministre.

Modifications proposées :

Paragraphe 43.2)

Abroger le paragraphe et le remplacer par :

- “2) Le Parlement peut déposer une motion de censure à l'encontre du Premier ministre.
- 3) Le Président du Parlement doit recevoir un avis d'au moins une semaine sur la motion de censure qui sera signée au même moment par un tiers des députés, dans son bureau et en sa présence.
- 4) Si la motion est adoptée à la majorité absolue des députés, le Premier ministre et les autres ministres doivent cesser immédiatement d'exercer leurs fonctions, mais doivent assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Premier ministre.”

De la même manière que l'article 21.2A), cette modification particulière vise également à réaliser un processus plus transparent qui exige les députés ayant l'intention d'exécuter une motion de censure à l'encontre d'un Premier ministre durant une session parlementaire de se présenter devant le Président du Parlement et de signer la motion en sa présence.

Le Parlement a déjà eu des expériences de voir plusieurs de ses cas en litige traiter devant les tribunaux, comme les expériences relevant de l'article 21 où la disposition constitutionnelle doit être adaptée de telle manière à réaliser les objectifs de la provision constitutionnelle afin de rendre le processus plus transparent et rentable.

Le souci soulevé pour justifier cette modification prévue est associé aux coûts liés au processus de dépôt d'une motion et, par la suite, les coûts liés au changement du gouvernement si la motion de censure a été soutenue avec succès.

Les représentations faites ci-dessus par rapport à l'article 21.2A) sont répétées et prises pour exemple dans le but de traiter cette disposition particulière.

Le Comité exige, par consensus, qu'un sixième des députés soient retenus pour exécuter une motion de censure.

ARTICLE 43

Article 43 actuel :

“43. Solidarité ministérielle et motions de censure

- 1) Le Conseil des ministres est solidairement responsable devant le Parlement.
- 2) Le Parlement peut déposer une motion de censure à l'encontre du Premier ministre. Cette motion, signée par un sixième des membres du Parlement, doit être déposée sur le bureau du Président du Parlement au moins une semaine avant. Si la motion est adoptée à la majorité absolue, le Premier ministre et les autres ministres cessent immédiatement d'exercer leurs fonctions. Toutefois, ils assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Premier ministre.

Modifications proposées :

Nouveau paragraphe 43.5)

“(5) Le Parlement ne doit pas tenir compte d'une motion de censure déposée pendant les périodes suivantes :

- (a) dans les 12 mois qui suivent une élection générale ;
- (b) dans les 12 mois qui suivent l'élection d'un nouveau Premier ministre ;
- (c) dans les 12 mois qui précèdent la fin de la durée d'une législature.

(6) Dans le cas où une motion de censure est déposée et n'est pas signée par une majorité absolue des députés, le Parlement ne doit pas débattre une motion de censure à l'encontre du Premier ministre dans les 6 prochains mois.”

La raison derrière ces modifications est le besoin d'une période de grâce de 12 mois après une élection générale pour permettre à un Premier ministre, une fois élu(e), et son Cabinet, de se concentrer sur l'élaboration de ses plans en toute tranquillité, et de pouvoir prévoir de manière favorable ou s'engager réellement dans la mise en œuvre de ses plans de développement.

Ces modifications ont pour objet de réduire le potentiel d'excès politique aux dépens de la prestation de services à la population, car, selon le régime actuel, les députés sont libres de changer un Premier ministre à tout moment. Ceci est contraire aux aspirations du peuple et leurs attentes d'être servi comme il convient par leur gouvernement.

Toutefois, un souci concernant le risque d'encouragement de la possibilité d'un gouvernement anarchique a été soulevé au sein du Comité. En même temps, cela peut entraîner l'oisiveté chez les ministres d'État.

Ainsi, le Comité estime que si le Parlement est enclin à être catégorique sur l'adoption de cette modification, il doit y avoir une exception pour la période de grâce. Ces exceptions pourraient être :

- (1) Un Premier ministre qui engage le gouvernement à dépenser de l'argent non compris dans le budget affecté par le Parlement ;
- (2) Un ministre ou des ministres qui ne travaillent pas comme il faut et le Premier ministre qui ignore cette mauvaise performance ; et
- (3) Un Premier ministre non performant ou qui expose des signes d'anarchie dans le leadership.

Autre suggestion : le Parlement doit adopter la modification mais avec un accord de réduction de la période de grâce de six (6) mois après l'élection d'un nouveau Premier ministre.

En outre, le Comité a convenu que si une motion de censure à l'encontre d'un Premier ministre a échoué, ce dernier serait toujours dans l'obligation de tenir compte du contenu de la motion et d'agir en conséquence.

Un autre souci soulevé consiste à savoir si la modification proposée entrave les droits des députés et s'il existe un problème dans l'Article 5 de la Constitution.

D'un commun accord du Comité, les nouvelles modifications proposées, 43.5)a) et 43.5)c) doivent être supprimées car elles ne reformulent que l'article 43.5)b) et donc considérées comme redondantes.

En ce qui concerne l'article 43.2), il est convenu de garder le "un sixième" des députés.

Le Comité apporte donc au Parlement les recommandations suivantes concernant ce thème proposé :

- (1) Le paragraphe 22 ne doit pas être modifié. Toutefois, si le Parlement adopte la modification, plus de travail est nécessaire sur la modification afin de tenir compte de ce qui suit :
 - (a) la vertu et la confidentialité du processus ;
 - (b) la neutralité du processus avec la possibilité du Secrétaire général du Parlement de participer à la vérification de l'exécution des signatures, car le processus doit rester secret et à hauteur du Président du Parlement jusqu'à ce que les exigences prévues par la Constitution soient satisfaites ; et
 - (c) la possibilité des députés qui sont dans leur circonscription de se présenter devant un Commissaire aux serments ou de nommer, par écrit, un mandataire pour exécuter, de leur part, la demande rédigée.
- (2) Les commentaires du point 1) ci-dessus sont répétés et tenus compte dans l'article 43.2) qui est la modification remplaçante.

Inutile de rappeler que le Comité a convenu à l'unanimité de tenir compte de l'exigence d'un sixième de députés pour exécuter une motion de censure.

- (3) En ce qui concerne les modifications proposées, pour l'article 43, au paragraphe 43.5), le Comité a suggéré d'obtenir des conseils juridiques pour savoir si c'est démocratique, encore moins si c'est légalement possible d'imposer une restriction sur les droits des députés d'exprimer une opinion défavorable envers le Premier ministre en exercice, à tout moment. Si c'est ainsi, alors le Comité propose que la période soit réduite à 6 mois avec les exceptions ci-dessus, en particulier envers les mauvaises performances d'un Premier ministre ou ministre relevant de ce Premier ministre.

C Président indépendant du Parlement

Article 22 actuel :

“22. Présidence et vice-présidence

- 1) Dès la première séance qui suit une élection générale, le Parlement élit son Président et un ou plusieurs vice-présidents.
- 2) Le Président préside les débats du Parlement et est responsable de maintenir l'ordre au cours des séances.
- 3) Les fonctions de Président peuvent être exercées par l'un des vice-présidents.

Modification proposées :

Abroger l'article et le remplacer par :

“22. Présidence et vice-présidence

- (1) Le Président du Parlement doit être élu parmi les personnes autres que les députés, conformément à l'Annexe 1A, par scrutin secret d'un collège électoral composé de députés, présidents de conseils provinciaux et maires de conseils municipaux.
- (2) L'éligibilité d'une personne à la présidence.
- (4) Sous réserve du paragraphe 5), le Président ne peut être destitué de ses fonctions que pour faute grave, par le collège électoral, sur motion déposée par au moins un tiers des membres du collège électoral.
- (5) Une motion de destitution du Président indépendant du Parlement ne peut être introduite qu'à une réunion du collège électoral lorsqu'au moins trois quarts des députés et au moins trois quarts des présidents de conseils provinciaux et maires de municipalités sont présents, et elle doit être soutenue par au moins deux tiers des membres du collège électoral.
- (6) Un avis sur la motion doit être donné à la présidence du collège électoral au moins 2 semaines avant.
- (8) Le Président doit présider toutes les sessions parlementaires et doit exécuter ses fonctions de manière impartiale. Il est responsable de veiller à ce que les affaires du Parlement soient conduites conformément à la présente Constitution, à toute procédure législative applicable et aux Règles et procédures du Parlement.
- (9) Le Président ne doit pas voter dans toute affaire présentée au Parlement.
- (10) À sa première séance après une élection générale, le Parlement doit élire un ou plusieurs vice-présidents parmi ses députés.

(11) Les fonctions d'un Président peuvent être exercées par un vice-président dans le cas où le Président est dans l'incapacité de les exécuter en raison de maladie ou d'autres motifs valables.

(12) Pour éviter des doutes, un vice-président doit voter à tout acte du Parlement, même s'il exerce les fonctions de Président durant cet acte.

La modification à l'Article 22 de la Constitution a pour but de rendre le bureau du Président du Parlement plus indépendant. La composition actuelle de ce bureau est politique par nature car il exige l'occupant du bureau, premièrement, d'être un député élu par ses pairs afin d'occuper le bureau et d'assumer ses fonctions. La modification apporte un changement à la façon dont un président est élu et la composition du processus doit être semblable aux procédures appliquées dans l'élection d'un Président d'État.

La proposition a été faite durant une session parlementaire sur la Constitution, en raison des performances précédentes du Président du Parlement observées depuis l'indépendance, et le niveau de litiges déposés contre le Président du Parlement sur la façon de donner une mauvaise réputation à son bureau. En insistant sur la neutralité du bureau, on y espère le retour de confiance.

Le Comité a convenu à l'unanimité que cette modification particulière est forgée de complexités que la seule conséquence raisonnable doit être de retenir la disposition en place.

1. Si les dispositions relatives à l'élection du Président doivent être soutenues, la pratique et l'expérience de ces élections ont assez clairement démontré que les candidats, malgré leur neutralité, ont toujours été soutenus par les politiques jusqu'à un tel point que la neutralité de l'occupant du bureau importe peu, car la perception de ce dernier étant élu par les politiciens n'enlève en aucun cas la tendance d'être influencé par ces politiques impliquées dans l'élection.
2. La meilleure considération est de s'assurer qu'un député, en dépit de son affiliation politique, a une appréciation sensée de ce bureau et ses fonctions. Un Président du Parlement en exercice doit avoir une bonne compréhension des protocoles relatifs au bureau et une bonne aura du Président et des restrictions liées à son bureau qui sont des insignes claires du principe de séparation des pouvoirs. Un député élu en tant que Président du Parlement doit bien comprendre que la législature est séparée et en même temps fait partie intégrante du système gouvernemental Westminster adopté, par commodité, par Vanuatu. Cela peut être réalisé en exigeant dans la Constitution que le Président du Parlement doit être impartial.
3. En outre, le Comité a convenu que ce serait d'une grande aide si les Règlements du Parlement définissent clairement la façon dont un Président doit se conduire devant l'Assemblée, ainsi que la façon de maintenir l'ordre, afin de donner l'impression à un Président en exercice de ne pas participer activement dans les débats mais sa neutralité doit toujours régner dans la conduite de son bureau et de ses fonctions.

D. Prolongation de la durée d'une législature

ARTICLE 28

L'Article 28 actuel :

“28. Législature

- 1) Sauf en cas de dissolution anticipée effectuée en vertu des paragraphes 2) ou 3), la durée de la législature du Parlement est de quatre années à compter de la date de son élection.
- 2) Le Parlement peut, à tout moment, décider de se dissoudre. Il le fait, lors d'une séance extraordinaire, par une résolution adoptée à la majorité de ses membres, sous réserve qu'au moins les trois quarts de ses membres soient présents. Le Président du Parlement doit être officiellement informé au moins une semaine avant que se soit débattue et votée une telle motion.
- 3) Le Président de la République peut, sur proposition du Conseil des Ministres, prononcer la dissolution du Parlement.
- 4) Des élections générales ont lieu 30 jours au moins et 60 jours au plus après la dissolution.
- 5) Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les 12 mois qui suivent les élections générales faisant suite à une dissolution en vertu des paragraphes 2) ou 3).”

Modification proposée :

Paragraphe 28.1)

Supprimer “4” et le remplacer par “5”

Cette modification a pour but de prolonger la durée d'une législature en vertu de l'article 28 de la Constitution, de quatre (4) à cinq (5) ans. La raison derrière cette proposition est que la période de 4 ans n'est pas suffisante pour qu'un gouvernement puisse respecter ses engagements envers la population. En même temps, d'après les expériences précédentes, les députés étaient incapables de développer leurs circonscriptions de telle sorte à en donner le mérite à un député et la satisfaction à une circonscription.

Étant donné la disposition géographique de la République de Vanuatu en termes d'éparpillement de ses îles et les difficultés et les dépenses considérables, sans mentionné les maigres ressources mis à la disposition d'un député, celui-ci et sa circonscription sont souvent confrontés à une situation d'handicapé.

Prolonger la durée d'une législature apporterait plus d'assurance aux projets d'un député pour sa circonscription et son attente à la réalisation de ces projets ou à la concrétisation de ses plans de développement.

Le Parlement prendrait en considération le fait que l'allocation d'un député et les ressources disponibles soient proportionnelles à la taille de son électorat et à l'éloignement de la circonscription. En effet, la restructuration du Fond de développement communautaire (FDC) de manière à répondre aux besoins des îles et des circonscriptions plus qu'au bien-être du député et de la politique de celui-ci serait un pas dans la bonne direction.

D'après les membres de la société civile et la plupart des membres du Comité, une consultation doit mener auprès de la population sur cette perspective. Ce serait bien que les îles et circonscriptions éloignées puissent voir l'intérêt dans l'avancement de cette proposition.

Toutefois, il y a toujours une possibilité que la prolongation de durée soit contraire aux souhaits de la population. Si le Vanuatu doit faire les frais d'une continuité d'années de fragmentation politique, comme vécu par le passé, il est possible que la prolongation de la durée d'une législature n'aggrave cette situation plutôt que d'y apporter du bien.

Le Comité a examiné la probabilité de maintenir la période de quatre ans et de mieux doter les députés en ressources par le biais de leurs allocations pour répondre aux besoins de leurs circonscriptions. En outre, les bureaux des députés pourraient être dotés d'un personnel technique visant à faire avancer les plans d'un député en vue de s'assurer qu'une prestation de service nécessaire à sa circonscription soit reconnue.

Il est également suggéré que plus d'effort de la part du gouvernement est nécessaire pour diriger ou influencer le travail des donateurs, des fonctionnaires et des entités non-gouvernementales afin de fournir une assistance directe aux députés, en particulier les objectifs de leur projet relatifs à l'intérêt public de leurs circonscriptions.

En résumé, le Comité a convenu, à l'unanimité, que, bien que la modification proposée soit méritée, la résolution ne serait complétée une fois qu'il y ait eu de consultation à travers le pays pour permettre à la population d'y apporter leur contribution.

E. Contrôleur général des comptes plus indépendant

ARTICLE 25

Article 25 actuel :

“25. Finances publiques

- 1) Le gouvernement soumet chaque année au Parlement un projet de budget pour approbation.
- 2) Toute création d'impôt, toute modification des taux d'imposition et toute dépense publique doivent être autorisées par la loi.
- 3) Seul le gouvernement peut déposer un projet de loi tendant à créer ou à augmenter des impôts, ou à engager des dépenses publiques.
- 4) Le Parlement institue la charge de Contrôleur général des comptes. Celui-ci est nommé par et à l'initiative de la Commission de la Fonction Publique.
- 5) La mission du Contrôleur général consiste à vérifier les comptes publics de Vanuatu et à présenter un rapport à leur sujet au Parlement et au gouvernement.

6) Le Contrôleur général ne peut être soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité ou au contrôle d'aucune autre personne ni d'aucun autre organisme.”

Cette modification a pour but de justifier la nécessité du Contrôleur général des comptes d'être plus indépendant dans l'exercice de ses fonctions. La raison derrière cette modification réside en particulier dans l'article 25.4) de la Constitution qui exige que le Contrôleur général des comptes doit être nommé par la Commission de la Fonction publique.

Il est suggéré que cette disposition, en elle-même, entrave potentiellement les fonctions du Contrôleur général des comptes, du fait que la nomination de la Commission de la Fonction publique par le Président sur recommandation du Premier ministre soulève des questions d'éventuelles ingérences politiques dans la nomination et le comportement du Contrôleur général des comptes.

Le Comité a convenu que le Président ne doit pas faire partie du processus de nomination du Contrôleur général des comptes. Ceci est simplement de veiller à ce que le Bureau le plus haut placé du pays, qui a la fonction symbolique d'assurer l'unité dans le pays, ne soit pas érodée en exerçant ces pouvoirs qui peuvent soulever d'éventuelles questions sur le fait de savoir si le Président a vraiment exercé ses pouvoirs de manière indépendante ou impartiale.

En outre, il a également été suggéré que cela avait pu être difficile pour le Contrôleur général des comptes, par le passé, de mener une vérification d'enquête sur son employeur. La modification a donc pour but de permettre au Contrôleur général des comptes, de rester indépendant autant que possible afin qu'il n'y ait point de suggestion que sa prestation est susceptible ou soumise à des ingérences politiques ou au contrôle de la hiérarchie.

De plus, il est suggéré que, du moment que la disposition actuelle est toujours en vigueur, elle pourrait fonctionner de manière contraire au maintien et à l'amélioration de la stabilité.

Le Comité a convenu, à l'unanimité, que les fonctions du Contrôleur général des comptes et son objet après l'indépendance, proposé par la modification, à un effet négligeable sur la question de stabilité. Ce qui est devenu très claire lorsque le Comité a siégé pour délibérer sur cette question, est le manque évident de l'attention que le gouvernement doit apporter pour s'assurer que le Bureau du Contrôleur général des comptes soit bien doté en ressources suffisantes et capable d'exécuter ses fonctions de manière efficace.

L'article 25.6) de la Constitution, équipe le Contrôleur général des comptes d'une indépendance nécessaire pour remplir ses fonctions, tel qu'il est difficile d'envisager une modification qui pourrait donner plus d'effet d'indépendance à ce Bureau. L'exigence de nomination du Contrôleur général des comptes par la Commission de la Fonction publique, en vertu de l'article 25.4), comprend de manière explicite les termes “à l'initiative de”. Cette insertion essentielle de ce paragraphe inculque à la Commission de la Fonction publique à veiller attentivement à ce que la nomination du Contrôleur général des comptes soit libre de toute ingérence politique.

Il est important que les personnes nommées comme membres de la Commission de la Fonction publique comprennent bien leur rôle en tant que membres indépendants de la Commission dans la nomination d'un Contrôleur général des comptes.

Le Comité a été unanime dans son soutien à l'importance du Bureau du Contrôleur général des comptes et de son rôle rendre compte au gouvernement à tout moment. Le Comité a recommandé de renvoyer cette question devant le Parlement afin de tenir compte avant tout

de la dotation du Bureau du Contrôleur général des comptes en ressources nécessaires qui lui permettront de remplir efficacement ses fonctions. Entre temps, il a été difficile pour le Comité de comprendre s'il y a une relation entre le Bureau du Contrôleur général des comptes et la notion de stabilité.

En outre, le Comité propose au Parlement de prendre en considération une loi pour tenir le Contrôleur général des comptes de rendre compte sur le rendement de ses fonctions. Une disposition similaire se trouve dans la Loi relative aux fonctions de médiateur stipulant que tout en maintenant l'indépendance du bureau, il est soumis à un examen par l'Attorney général, sous forme de contrôle de ses capacités, ou autrement, de remplir ses fonctions. Une telle disposition est un contrôle nécessaire pour veiller à ce que le Bureau du Contrôleur général des comptes exerce ses fonctions conformément aux exigences législatives.

Une attention particulière a été accordée à autoriser dans la loi une définition ou une élaboration sur ce que l'on entend par "à l'initiative de", prescrit à l'article 25.4).

En résumé, en ce qui concerne le paragraphe 25A) telle que proposée dans les propositions de modifications, le Comité a convenu que :

1. Aucune modification n'est exigée étant donné qu'il n'y a aucun rapport avec la stabilité.
2. Le gouvernement doit fournir les ressources nécessaires pour permettre au Contrôleur général des comptes de remplir efficacement ses fonctions.
3. Il doit avoir un contrôle sur le rendement du Contrôleur général des comptes par l'autorité compétente.
4. S'il est jugé nécessaire par le Parlement, serait-il possible de fournir plus de précisions sur ce qui est stipulé dans l'article 25.4) en termes de "à l'initiative de".
5. Le Contrôleur général des comptes ne peut être plus indépendant que ce qui est clairement l'expression de l'article 25.6)

E. MODIFICATIONS LIÉES À L'INSTABILITÉ

1. Ré-insister sur le préambule du projet de loi sur les droits

ARTICLE 5

Article 5.1) actuel :

"5. Droits et libertés fondamentaux de la personne

- 1). Sous réserve des restrictions que la loi peut imposer aux non-citoyens et dans le respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public légitime en matière de défense, de sécurité, d'ordre public, de prospérité, de santé, d'intégrité politique et de stabilité politique, la République de Vanuatu reconnaît que toute personne, sans distinction de race, lieu d'origine, croyances religieuses ou traditionnelles, opinions politiques, langue ou sexe jouit des droits fondamentaux et les libertés individuelles suivants –

a) la vie ; / b) la liberté ; c) la sécurité de la personne ; / d) la protection de la loi ; / e) la protection contre les traitements inhumains et les travaux forcés ; / f) la liberté de

conscience et de culte sous réserve du respect des principes chrétiens et des valeurs mélanésiennes traditionnelles de son peuple ; / g) la liberté d'expression ; / h) la liberté de réunion et d'association ; / i) la liberté de d'aller et venir ; / j) les garanties contre la violation du domicile et des autres biens, et contre l'expropriation injuste du patrimoine ; / k) un traitement égal devant la Loi ou l'action administrative, étant entendu qu'une loi ne contrevient pas aux dispositions du présent alinéa dans la mesure où elle prévoit des dispositions pour le bénéfice particulier, le bien-être, la protection ou l'amélioration des conditions des femmes, des enfants et des jeunes, des membres de catégories défavorisées, ou des habitants de zone moins développées."

Modification proposée :

Paragraphe 5.1)f)

Après "culte", insérer "sous réserve du respect des principes chrétiens et des valeurs mélanésiennes traditionnelles de son peuple".

Cette modification en vertu de l'article 5 de la Constitution a pour objet d'intégrer dans la loi les expressions du préambule de la Constitution afin d'être sûr que l'application de l'article 5 soit une application globale à l'esprit national du statut de Vanuatu.

Des préoccupations ont été soulevées au sujet des caractéristiques inhibitrices de l'expression «principes chrétiens», à un tel point que cela peut nuire à la composition actuelle des groupes religieux partageant et pratiquant leur foi à Vanuatu – ce qui ont attirés les intérêts spirituels des citoyens indigènes.

Le Comité a convenu que pour saisir les intentions du préambule, la modification ne doit pas seulement se limiter aux principes chrétiens et aux valeurs mélanésiennes traditionnelles de son peuple, mais d'y insérer également "la foi en Dieu".

2. Supprimer le droit des citoyens naturalisés de se présenter aux élections législatives

Article 17 actuel :

"17. Élections législatives

- 1) Le Parlement est composé de membres élus au suffrage universel dans le cadre d'un système électoral comportant un certain degré de représentation proportionnelle afin d'assurer une juste représentation des différents partis et opinions politiques.
- 2) Tout citoyen de Vanuatu, âgé d'au moins 25 ans, est éligible au Parlement dans les conditions déterminées par le Parlement."

Modification proposée au paragraphe 17.2) :

"2) Sous réserve de telles conditions et restrictions pouvant être imposées par le Parlement, tout citoyen vanuatais, autre qu'un citoyen naturalisé, âgé d'au moins 25 ans, a droit de se présenter aux élections législatives."

Cette modification propose de réserver le privilège de devenir un député dans le Parlement de Vanuatu aux citoyens indigènes, alors que, précédemment, en vertu du paragraphe 17), les restrictions d'entrer au Parlement sont basées uniquement sur l'âge d'une personne. Au cours des années précédentes, les citoyens naturalisés n'étaient pas exclus des élections législatives. Il est maintenant proposé que cette modification mette un terme à la participation des citoyens naturalisés dans la gouvernance de ce pays.

Le but est de réserver ce droit de se présenter aux élections législatives nationales aux citoyens indigènes - ce qui est une question non seulement de droit mais également de privilège.

Pour appuyer cette proposition, le Comité a entendu de sérieuses doutes sur l'utilisation abusive des passeports vanuatais et des programmes visant à invoquer la double citoyenneté d'une manière qui pourrait potentiellement retirer le pouvoir et la population vanuataise de la gouvernance de ce pays.

La protection de l'identité et de la souveraineté des premiers citoyens de Vanuatu est ancrée dans cette proposition. Il semblerait que les aspirations des pères fondateurs soient ridiculisées quand il y a une réelle possibilité, dans les années à venir, par l'intermédiaire des programmes induits par la double nationalité et les procédures de naturalisation non contrôlés, que les citoyens de Vanuatu se sont battus pour obtenir, ils pourraient devenir l'objet de sabotage et de complicité de manipulations mal conçus des politiques et des intérêts mesquins des fonctionnaires de la République de Vanuatu, simplement pour servir le manque de vision de gain personnel.

D'autre part, des soucis sont soulevés comme quoi le problème ne réside pas dans la Constitution mais dans la conduite des politiciens et des gouvernements. Le devoir vital et prioritaire d'un gouvernement est d'offrir une protection adéquate à son peuple. Cela implique nécessairement de mettre en place des structures cohérentes pour contester les exigences en matière de double nationalité et de naturalisation pour faire comprendre aux personnes qui font une demande, l'essence même de ce qu'ils sont en tant que citoyens vanuatais. Les exigences relatives aux réalisations de l'un ou de l'autre doit être pour une bonne raison rigoureuse de manière à renforcer la supériorité des premiers citoyens du Vanuatu.

Il n'y a pas de réponse facile à cette situation. Ce qui est clair dans l'esprit du Comité est que cela est l'un des points à adresser à travers le pays pour obtenir des suggestions par le biais des consultations, qui pourront diriger la nation et apporter une certitude à ce point.

3. Supprimer certains pouvoirs du gouvernement intérimaire

ARTICLE 28

Article 28 actuel :

"28. Législature

- 1) Sauf en cas de dissolution anticipée effectuée en vertu des paragraphes 2) ou 3), la durée de la législature du Parlement est de quatre années à compter de la date de son élection.
- 2) Le parlement peut, à tout moment, décider de se dissoudre. Il le fait, lors d'une séance extraordinaire, par une résolution adoptée à la majorité de ses membres, sous réserve qu'au moins les trois quarts de ses membres soient présents. Le Président du Parlement doit être officiellement informé au moins une semaine avant que ne soit débattue et votée une telle motion.
- 3) Le Président de la République peut, sur proposition du Conseil des Ministres prononcer la dissolution du Parlement.
- 4) Des élections générales ont lieu 30 jours au moins et 60 jours au plus après la dissolution.

5) Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les 12 mois qui suivent les élections générales faisant suite à une dissolution en vertu des paragraphes 2) ou 3)”

Aucune modification proposée aux paragraphes 1) à 5)

Modification proposée :

Ajouter un nouveau paragraphe 6)

“Durant la période allant de la dissolution du Parlement jusqu’à la date d’élection d’un nouveau Premier ministre, le Premier ministre ou tout autre ministre ne doit pas :

- a) autoriser de dépenses publiques pour toute affaire non affectée par le Parlement ; et
- b) approuver tout nouveau projet ou politique ; et
- c) exécuter de nomination permanente.”

L’objet de cet article est d’ajouter un nouveau paragraphe à l’article 28 de la Constitution, qui tient compte des périodes entre deux gouvernements. La Constitution est restée muette au sujet des pouvoirs du gouvernement durant la période allant de la fin de la législature jusqu’au début de la prochaine, que les Premier ministres et les ministres en service ont continué à ajouter à leurs fonctions officielles de manière qu’il a été remis en question par le passé quant à savoir s’il leur convient d’agir de la même façon comme si le Parlement n’est pas dissout.

Le risque pour la République de Vanuatu est que la nation succombe aux caprices des politiciens qui ne sont plus députés, sauf qu’ils continuent à occuper des postes ministériels, y compris celui du Premier ministre, tel que stipulé par la Constitution. Il est temps à présent pour que le Parlement fasse la lumière sur cette obscurité et les politiciens, occupant les fonctions officielles à l’expiration d’une législature, doivent reconnaître les limites de leurs pouvoirs pendant cette période.

Il a été décidé par le gouvernement de tenir responsable les Premier ministres et les ministres au cours de cette période, pour qu’ils aient une reconnaissance que même s’ils maintiennent ces postes selon les exigences de la Constitution, toutefois, leurs pouvoirs au cours de cette période doivent être bien définis de manière compréhensible que leur mandat doit être conforme à la durée d’une législature.

Les circonstances survenues par le passé qui ont conduit à la nécessité d’une intervention auprès de la Constitution, comprennent ce qui suit, sans toutefois s’y limiter :

1. Pendant cette période, les députés dont le mandat est arrivé à terme, même s’ils occupent toujours le poste constitutionnel de Premier ministre ou de ministre doivent bien comprendre qu’ils n’ont le pouvoir d’autoriser les dépenses publiques à aucune autre affaire que celle affectée par le Parlement.
2. Il doit y avoir un degré de limitation en leur qualité de Premier ministre et ministres au cours de cette période pour être en mesure d’approuver de nouveau projet ou politique, qui seront autrement réservés au prochain gouvernement.
3. Les pouvoirs d’un Premier ministre et des ministres d’État d’effectuer toute nomination permanente au cours de cette période critique doivent être limités.

Des soucis ont été soulevés durant les délibérations du Comité qu’en vertu de la loi, les postes de Premier ministre et des ministres doivent être permanent et les députés doivent

exécuter leurs fonctions. Par conséquent, le Premier ministre ou un ministre doit être investi des pouvoirs nécessaires pour exercer ses fonctions exécutifs, prévus par la loi.

Il y a également eu des inquiétudes sur les relations entre les politiques du pays et l'administration qui, en fin de compte, au cours de cette période, les actes politiques sont simplement une approbation, l'une des fonctions de l'administration. Des exemples venant à l'esprit consistent des cas de catastrophes nationales, de situations d'urgence et de conclusion de projets qui obligent le pays à remplir ses obligations nationales ou internationales.

Mise à part la brièveté de la période entre les gouvernements élus, le comité n'a pas exprimé de doute sérieux à l'intention de la modification.

En résumé, un consensus s'est dégagé au sein du comité qu'il convient d'ajouter un paragraphe 6.a). En ce qui concerne le paragraphe 6.b), non seulement pour cause d'implication politique mais aussi du risque coûteux qui peut entraver les plans de développement du prochain gouvernement, le comité n'a pas exprimé de sérieuses réserves. Quant au paragraphe 6.c), le Comité pense que l'acte politique a été simplement de compléter les exigences de l'administration, il n'est forcément pas disruptif pour le prochain gouvernement et aucune objection n'a été exprimée.

Soumissions supplémentaires

Au cours des délibérations du Comité, les représentants du service des Affaires féminines, du Conseil chrétien et du service des Handicapés ont apporté d'autres déclarations écrites pour examen par le Comité.

Bien que ne relevant pas de la portée des tâches assignées au Comité par le Parlement, les déclarations ont été reçues simplement comme références étant donné le fait qui était avant que le Parlement n'évoque les questions liées à ces soumissions.

Le Comité a accordé une attention sérieuse aux soumissions des représentants étant donné qu'ils traitent les droits des femmes et des personnes handicapées, clairement reconnues par la Constitution.

Compte tenu du champ de limitation des références du Comité, il existe des voies disponibles reconnues par le Parlement par lesquelles les représentants des services des Affaires féminines, du Conseil chrétien et du service des Handicapés peuvent présenter ces questions – ce de passer par l'intermédiaire du ministère responsable.

Le comité a estimé qu'il n'est pas inapproprié étant donné que ce sont des institutions du gouvernement, pour que la Comité soumette ces références au Parlement pour examen afin d'examiner la façon dont ces problèmes peuvent être intégrés dans les modifications. Ces soumissions se trouvent à l'Annexe 5.

Annexes

1. Composition du Comité d'examen de la Constitution (CEC).
 - Signatures des membres du CEC 2016.
2. Noms des personnes en charge de la rédaction.
3. Copie du Projet de loi
4. Copie de la Motion N°11 de 2016
 - Stipulations.
5. Procès-verbaux des réunions
6. Soumissions.
 - Service des Handicapés
 - Service des Affaires féminines
 - Conseil chrétien de Vanuatu
7. Conseils juridiques

Annexe 1

Composition du Comité d'examen de la Constitution (CEC)

1. Hon Ralph Regenvanu, représentant politique (Ground and Justice Party-GJP)
2. Hon. Johnny Koanapo Rasou, représentant politique (Vanuaaku Party-VP)
3. Hon. Alatoi Ishmael Kalsakau, représentant politique (Union of Moderates Party-UMP)
4. Hon. Christophe Emelee, représentant politique (Vanuatu National Development Party-VNDP)
5. Hon. Jacob Mata, représentant politique (NAG)
6. Hon. Samson Samsen, représentant politique (VPP)
7. Hon. Edwin Macreveth, représentant politique (FMP)
8. Hon. Ludvaune Jerome, représentant politique (UMP)
9. Hon. Ephraim Kalsakau, représentant politique indépendant
10. Hon. MP Don Ken, représentant politique (PSP)
11. Chief Senimao Tirsupe, représentant politique (MCC)
12. M. Elison Bovu, représentant politique (VSDP)
13. Christine Lahua, représentant du Cabinet juridique de l'État (CJE)
14. Hon. Sato Kilman Livtuvanu, représentant politique (PPP)
15. Charles Lini, remplacé ensuite par Hamlison Bulu, représentant politique (NUP)
16. Mme. Loreen Baniuri, représentant (VCTU)
17. Dorosday Kenneth Watson (SAF)
18. Agnes Tari, Cabinet juridique de l'État (CJE)
19. M. Joe Kalo, représentant (CNJV)
20. Hon MP Joshua Kalsakau, représentant politique (VLP)
21. Hon Hosea Nevu, représentant politique (IG)
22. Ps. Allan Nafuki, remplacé ensuite par Ps Shem Tema, Conseil chrétien de Vanuatu (CCV)
23. M. Charlie Harrison, représentant VANGO
24. Hon Marcellino Barthelemu, représentant politique (RMC)
25. Hon Alickson Vira, représentant politique (Natatok)

**COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION DU RAPPORT D'EXAMEN DE LA
CONSTITUTION – 2016**

1. Hon. député Johnny Koanapo, représentant politique (VP)
2. Hon. député Alatoi Ishmael Kalsakau, représentant politique (UMP)
3. Hon. député Christophe Emelee, représentant politique (VNDP)
4. M. Hamlison Bulu, représentant politique (NUP)
5. Mme Dorosday Kenneth Watson (SAF)
6. Mme Christine Lahua (CJE)
7. Mme Agnes Tari (CJE)
8. M. Joe Kalo (CNJV)